

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Jeudi 8 AVRIL 2010

QUESTION N° 6

**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
POUR L'EXPLOITATION DU BAR-RESTAURANT  
DES TENNIS DE L'ILE DE PUTEAUX**

**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU  
BAR-RESTAURANT DES TENNIS DE L'ILE DE PUTEAUX**

**Rapport de la Direction Générale**

*La ville de Puteaux est titulaire d'un bail emphytéotique d'une durée de trente ans depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1988 sur des parcelles situées sur l'île de Puteaux qui accueillent des installations sportives pour la pratique de tennis et un bar-restaurant y attenant. Cette île du département des Hauts-de-Seine est entièrement destinée aux sports et aux loisirs.*

*Afin de dynamiser ce lieu, la ville recherche un occupant en mesure d'exploiter les atouts du bar-restaurant avec des menus adaptés à une clientèle de sportifs mais aussi à une clientèle d'affaires puisque le restaurant se situe à moins de deux kilomètres du quartier de La Défense.*

*L'exploitation de ce bar-restaurant débutera à compter de la signature de la convention. Elle prendra fin de plein droit le 31 décembre 2017.*

*Par délibération en date du 10 décembre 2009, le Maire a été autorisé à signer la convention avec les futurs exploitants. Toutefois, ceux-ci ont décliné leur offre et ont renoncé au projet.*

*Une nouvelle consultation a été lancée le 16 février 2010. Deux candidats ont répondu à cette consultation :*

- MEDELOCES ;
- M. et Mme GRENIER.

*Au vu des propositions déposées, il apparaît que M. et Mme GRENIER présente la meilleure proposition en vue de l'exploitation du bar restaurant.*

*Le bar restaurant faisant partie du domaine public de la ville de Puteaux, il convient d'autoriser M. et Mme GRENIER à occuper ces lieux durant la période ci-dessus mentionnée.*

*Par conséquent, il convient d'autoriser le Maire à signer avec M. et Mme GRENIER une convention d'occupation du domaine public qui régira les conditions d'utilisation et d'exploitation des lieux occupés.*

*Par ailleurs, il convient de retirer la délibération n°738 du 10 décembre 2009.*

# PROJET

*LE CONSEIL,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code de la Propriété,*

*Vu la délibération n°738 du 10 décembre 2009,*

*Considérant que la ville de Puteaux souhaite dynamiser le bar-restaurant attenant aux installations sportives de l'île de Puteaux,*

*Considérant que la ville a lancé une consultation en vu de confier l'exploitation du bar-restaurant,*

*Considérant que, après examen des candidatures, M. et Mme GRENIER ont présenté la meilleure proposition en vu de l'exploitation du bar restaurant,*

*Considérant que les prestations doivent être assurées sur des emplacements appartenants au domaine public de la ville de Puteaux,*

*Vu le rapport établi par la Direction Générale,*

**DELIBERE**

**Article 1 :** *La délibération du 10 décembre 2009 est retirée.*

**Article 2 :** *Le projet de convention d'occupation du domaine public régissant les conditions d'utilisation et d'exploitation dudit domaine par M. et Mme GRENIER est adopté.*

**Article 3 :** *La période d'occupation débutera à compter de la signature de la convention d'occupation du domaine public. Elle prendra fin de plein droit le 31 décembre 2017.*

**Article 4 :** *Le montant de la redevance d'occupation du domaine public est fixé de la manière suivante :*

- *partie fixe : 250 euros par mois ;*
- *partie variable : 5% du chiffre d'affaires.*

**Article 5 :** *Le Maire ou son représentant est autorisé à signer ladite convention et à la notifier à M et Mme GRENIER.*

**PROJET**



**VILLE DE PUTEAUX**

**Exploitation du bar-restaurant des tennis de l'île de Puteaux**

**Mairie de Puteaux**  
131 rue de la République  
92800 PUTEAUX  
Tél : 01 46 92 92 92  
Fax : 01 46 92 93 95

**Convention d'occupation du domaine public**

Entre :

La Ville de Puteaux, représentée par son Député-Maire, Joëlle CECCALDI-RAYNAUD, sise 131 rue de la République, 92800 Puteaux ;

Désignée ci-après « la ville »

Et :

.....  
.....

Représenté(e) par .....

Il est précisé que les candidats devront créer une société dédiée à l'exploitation du bar-restaurant des tennis de l'île de Puteaux dans un délai maximum de 3 mois à compter de la signature de la présente convention.

Désigné(e) ci-après « l'occupant »

## Préambule :

La ville de Puteaux est titulaire d'un bail emphytéotique d'une durée de trente ans depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1988 sur des parcelles situées sur l'île de Puteaux qui accueillent des installations sportives pour la pratique de tennis et un bar-restaurant y attenant. Cette île du département des Hauts-de-Seine est entièrement destinée aux sports et aux loisirs.

La ville de Puteaux exploite le restaurant en régie directe depuis 2005. Afin de dynamiser ce lieu, la ville recherche un occupant en mesure d'en exploiter les atouts avec des menus adaptés à une clientèle de sportifs mais aussi à une clientèle d'affaires puisque le restaurant se situe à moins de deux kilomètres du quartier de La Défense.

## Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

### Article 1 : objet de la convention

Le projet de convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la ville autorise l'occupant à disposer des espaces déterminés dans l'article 2 et d'y exploiter à ses risques exclusifs une activité de restauration, étant précisé que le financement et la réalisation d'un certain nombre de travaux d'aménagement des espaces occupés seront à la charge de l'occupant.

La présente convention est soumise aux règles de la domanialité publique et dépend pour son exécution des dispositions conventionnelles définies ci-dessous. Elle exclut toute application des règles de droit commercial et de droit civil.

Les modalités d'exploitation de l'établissement ne lui confèrent pas le caractère d'un service public. En conséquence, la présente convention n'est pas soumise aux règles d'un contrat de délégation d'un service public.

### Article 2 : désignation des locaux

Les installations du bar-restaurant de l'île de Puteaux comprennent :

Au rez-de-chaussée :

- un bar avec accès sur l'extérieur (avec la terrasse délimitée au plan n°1 annexé à la présente convention) ;
- une salle contiguë au bar à l'usage de restaurant ;
- une cuisine à l'arrière du bar ;
- des sanitaires à l'usage de la clientèle ;
- une salle de repos destinés aux adhérents du tennis et mis à disposition de l'occupant à titre exceptionnelle sur demande expresse à la ville pour la réception de groupes ;
- des réserves.

Au 1<sup>er</sup> étage :

- deux pièces ;
- une salle d'eau.

L'étage peut être destiné à l'usage d'habitation.

L'occupant déclare connaître parfaitement les lieux et les prendre dans l'état où ils se trouvent sans aucun recours possible contre la ville et sans que la ville puisse être astreinte pendant toute la durée de la présente convention à exécuter aucune réparation et aucun travaux quels qu'ils soient.

### Article 3 : durée

La présente convention est conclue à compter de sa signature. Elle prendra fin de plein droit le 31 décembre 2017.

### Article 4 : mise à disposition de mobilier et de matériels divers

Il est mis à la disposition de l'occupant le mobilier et les matériels définis à l'annexe n°2. L'occupant peut prendre à sa charge le remplacement du mobilier ou des matériels mis à sa disposition. Il en avisera la ville de Puteaux par lettre recommandée avec présentation des nouveaux mobiliers ou matériels pour avis. Après accord, la ville procédera à l'enlèvement et au stockage des mobiliers et matériels remplacés.

### Article 5 : entrée dans les lieux

L'occupant prend possession des lieux désignés ci-dessus et du matériel en l'état où ils se trouvent au jour de la remise des clés, sans pouvoir prétendre à aucun aménagement ou répartition. Au jour de l'entrée en jouissance, il sera établi contradictoirement un inventaire du matériel tant quantitatif que qualitatif et un état des lieux.

### Article 6 : exclusivité

L'occupant dispose sur le domaine public d'une exclusivité d'occupation du domaine public aux fins d'exploitation d'une activité de restauration.

La ville s'engage à ne pas autoriser l'installation d'autres débits de boissons dans l'enceinte du tennis municipal et ce excepté en cas de résiliation ou de dénonciation de la présente convention.

### Article 7 : destination des locaux

Les locaux concernant l'activité sont destinés à la gestion d'un bar-restaurant à l'exclusion de toute autre activité. L'occupant est autorisé à organiser des réceptions.

### Article 8 : caractères de l'occupation

L'occupant est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens et les locaux qui font l'objet de la présente convention.

Cette convention étant conclue intuitu personae, toute cession partielle ou totale de la présente convention ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation préalable et écrite de la ville.

Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente convention.

L'occupant pourra cependant se faire assister par un personnel qualifié qui sera recruté par ses soins, selon les règles prévues par le code du travail.

Toute cession ou apport à un tiers à quelque titre ou sous quelque modalité que ce soit, de tout ou partie des droits résultants de la présente convention est également interdit sous peine de résiliation immédiate et sans indemnisation.

L'occupant n'est pas autorisé à sous-traiter l'exécution de la présente convention.

En cas de décès de l'occupant ou de disparition de sa société, la présente convention cessera et ne sera pas transmise à ses ayants droits.

En cas de maladie ou d'indisposition momentanée et de plus de quinze jours ne lui permettant plus d'exercer ses fonctions et responsabilités, l'occupant devra indiquer à la ville, et sous huit jours, les mesures momentanées qu'il entend prendre pour assurer la continuité de l'activité pendant la période prévisible de son indisponibilité.

Il est rappelé que les espaces occupés constituent des dépendances du domaine public. Par conséquent, compte tenu de cette domanialité et des conséquences juridiques qui s'y attachent, à savoir le caractère précaire et révocable de l'occupation, la mise à disposition des locaux en vue de l'exploitation de l'activité de restauration ne peut en aucun cas constituer un droit à la propriété commerciale, ni conférer à l'occupant notamment un droit au maintien dans les lieux, un droit au renouvellement ou un droit à indemnité d'éviction.

S'agissant d'une occupation du domaine public ne pouvant pas ouvrir droit à la propriété commerciale pour l'occupant, si celui-ci se constitue en société commerciale, le siège social ne pourra pas être établi dans les locaux mis à disposition par la ville.

#### Article 9 : modifications affectant l'occupant

L'occupant a été choisi en considération de ses compétences.  
Toute modification du statut juridique de l'occupant, de la composition des organes de direction, de la répartition du capital social en cas de société notamment devra être portée par écrit à la connaissance de la ville et ce dans les quinze (15) jours calendaires de la date de survenance d'une telle modification.

#### Article 10 : travaux

Les travaux de mise aux normes des locaux seront fait en concertation avec l'occupant. La ville pourra prendre en charge une partie de ces travaux. La liste des travaux réalisés par les parties sera annexée à la convention.

L'occupant ne pourra procéder, sans l'accord préalable et écrit de la ville, à des travaux, aménagements, installations, étant précisé qu'en cas d'autorisation, ils devront être réalisés après obtention de toutes les autorisations et permis nécessaires. Tous les plans et les devis descriptifs devront être soumis à l'approbation préalable et écrite de la ville.

Tous les travaux devront être réalisés conformément aux règles de l'art, aux lois et règlements en vigueur.

L'occupant devra souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires, vérifier que tous les intervenants possèdent les qualifications professionnelles et les assurances requises et justifier du tout à la première demande écrite de la ville.

Dans le délai de quinze (15) jours à compter de la fin des travaux, il sera établi un état des lieux contradictoire par les représentants de la ville, auquel sera jointe une série de plans d'exécution et de notice de sécurité.

Tous travaux, aménagement, installations deviendront dès leur réalisation la propriété de la ville, sans aucune indemnité à sa charge. L'occupant sera tenu de fournir dès réception des travaux l'ensemble des plans et des notices techniques afférents aux dits travaux et ouvrages.



### Article : 11 conditions d'exploitation

L'occupant exploite sous sa responsabilité, et à ses risques et périls, l'activité de restauration dans les locaux mis à sa disposition.

Il est seul responsable à l'égard des tiers des dommages causés par son personnel ou par les installations dont il a la garde.

L'occupant fait son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exploitation du restaurant ainsi que de tous les droits de brevets, marques et licences au rapport avec son activité. Il devra être en mesure de produire avant toute entrée dans les lieux les documents attestant de l'obtention de l'ensemble des autorisations nécessaires.

Les modalités de fonctionnement des différents espaces du restaurant sont à la charge de l'occupant.

Dans tous les espaces occupés, le titulaire est tenu de pourvoir à la bonne tenue des lieux et de leurs abords immédiats y compris ceux liés à l'évacuation des déchets. Il procède au nettoyage et à l'entretien courant de l'équipement mobilier (tables, chaises, dessertes, bars...) et à l'évacuation des ordures ménagères vers les lieux prévus à cet effet.

En cas de manquement de l'occupant, la ville se réserve le droit de faire procéder à l'exécution d'office aux frais de l'occupant à des nettoyages ou évacuations nécessaires.

De façon générale, l'occupant est chargé de prendre en charge toutes les dépenses d'entretien courant et les réparations nécessaires pour maintenir les locaux en bon état d'entretien et d'usage.

L'occupant assurera la maintenance technique de tous les équipements, mobiliers et matériels. L'occupant doit maintenir les installations de filtrations de l'air dans un parfait état et prendre toutes les dispositions permettant de limiter la propagation des odeurs. Tout matériel ou équipement devenant hors d'usage fera l'objet d'un remplacement par la Ville.

Il prendra en charge les frais occasionnés par la détérioration des équipements, mobiliers et matériels du à son fait ou du fait de la clientèle.

En cas de carence de l'occupant dans l'exécution de son obligation générale d'entretien et de réparation, la ville se réserve le droit de faire procéder à l'exécution d'office aux frais de l'occupant des travaux qu'elle estimerait nécessaires après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours ramené à un (1) jour en cas de risque pour le public ou de nuisance.

### Article 12 : signalisation – publicité – décoration

L'occupant s'engage à effectuer de façon suivie une promotion de son activité de restauration au moyen de tout support écrit ou verbal ne nuisant pas à la cohérence du bâtiment et approuvé préalablement par la ville.

Les cartes, menus, documents promotionnels et affichages divers liés à l'exploitation des locaux ainsi que l'enseigne du restaurant sont à la charge de l'occupant

Le nom commercial des espaces occupés demeure à l'initiative de la ville, après consultation de l'occupant. La propriété du nom commercial concernant les espaces occupés appartient à la ville qui pourra prendre toute mesure de dépôt et de protection nécessaire.

Les éléments divers de décoration (objets, fleurs,...) sont également à la charge de l'occupant, étant précisé que, pour les objets, il devront être approuvés préalablement par la ville.

Toute publicité pour un nom commercial dans les espaces occupés devra préalablement être agréé par la ville qui devra être informée de tout accord éventuel conclu entre le titulaire et le propriétaire de cette marque. Les redevances perçues à ce titre devront être incluses par l'occupant dans son chiffre d'affaires et prise en compte pour le calcul de la redevance prévue à l'article de la présente convention.

#### Article 13 : ouverture et fermeture des espaces occupés

Les courts de tennis attenants au bar-restaurant sont ouverts de 9h à 22h tous les jours de la semaine.

Les horaires d'exploitation prévisionnelle sont les suivants :

En été (du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre) : ouverture 7 jours sur 7 de 9h jusqu'à 22h ;

En hiver (du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars) : fermeture le dimanche soir et le lundi. Ouverture les autres jours de 9h jusqu'à 22h.

Le bar restaurant sera fermé une semaine en février pendant les vacances scolaires et deux semaines en décembre.

L'occupant est tenu d'accepter toute décision exceptionnelle de fermeture pour quelque cause que ce soit sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

#### Article 14 : menus et tarifs

L'occupant s'engage à proposer un menu adapté à la clientèle sportive fréquentant les installations de l'île de Puteaux. Il peut proposer au reste de sa clientèle une carte de son choix.

#### Article 15 : observations de la réglementation et des mesures de police

L'occupant est tenu de se conformer à toute disposition législative ou réglementaire applicable en vigueur dans les débits de boissons et restaurant, notamment en matière d'hygiène et de sécurité.

En aucun cas, l'occupant ne pourra réclamer à la ville une indemnité ou une réduction de redevance pour le motif que son activité commerciale subirait une entrave quelconque du fait des lois ou des règlements.

#### Article 16 : contrôle de la ville

La ville pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier les conditions sanitaires et d'hygiène des lieux, ainsi que les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

#### Article 17 : redevance

L'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance. Conformément à l'article L2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toutes natures procurés au titulaire de l'autorisation.

Le montant de cette redevance est fixé de la manière suivante :

Une partie fixe de 250 € TTC par mois et une partie variable correspondant à 5 % du chiffre d'affaires hors taxes qui sera réalisé par l'occupant.

Pour permettre le calcul de la redevance, l'occupant devra communiquer chaque année les documents comptables certifiés et les documents fiscaux se rapportant à son activité de l'année civile précédente.

Il doit également se soumettre à tout contrôle en vue de vérifier la réalité du chiffre d'affaires communiqué.

Les sommes dues par l'occupant au titre de la redevance d'occupation temporaire du domaine public sont indépendantes de tous les droits et taxes mis à sa charge à un autre titre.

Il est convenu entre les parties que le montant de la redevance est fixe pendant les trois premières années d'exploitation.

A partir de la quatrième année d'exploitation, la redevance fera l'objet d'une réévaluation qui prendra en compte l'évolution du chiffre d'affaires effectivement réalisé par l'occupant.

Cette réévaluation aura ensuite lieu chaque année. Seule la partie fixe fera l'objet d'une réévaluation.

#### Article 18 : charges de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement liées à l'exploitation sont prises en charge par l'occupant directement et hors redevance dans les conditions suivantes :

- l'abonnement et la consommation d'eau sont directement payés à la compagnie des eaux, à partir des états de consommation figurant sur le compteur installé.
- L'abonnement et la consommation d'électricité sont directement payés à la compagnie d'électricité, l'occupant faisant son affaire de tous les frais d'abonnement, d'installation des compteurs et transformateurs.
- L'abonnement et les consommations téléphoniques sont directement payés à tout opérateur, l'occupant faisant son affaire de toute installation et abonnement.

De plus, il doit supporter :

- les frais de son personnel (salaires et charges) ;
- tous les impôts, taxes concernant ou induits par l'exploitation et l'occupation qui font l'objet de la présente convention ;
- les frais d'impression des tarifs et des documents promotionnels ;
- le renouvellement de l'appareillage courant ;
- les contrôles réglementaires, notamment les contrôles bactériologiques, liés à l'exploitation du restaurant ;
- les contrats d'entretien relatifs à l'ensemble des équipements liés à l'exploitation du restaurant et les contrats d'entretien relatifs aux locaux.

De plus, il sera tenu responsable de toutes contraventions pouvant être relevées à l'encontre de l'exploitation du restaurant par tous magistrats ou fonctionnaires qualifiés pour l'inobservation ou l'inexécution des prescriptions en vigueur.

#### Article 19 : assurance

L'occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux personnes se trouvant dans les locaux.
- A la suite de tous dommages y compris les actes de vandalismes causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous appartenant à la ville.

A ce titre, l'occupant devra souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une police destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés y compris les risques locatifs et le recours des tiers.

L'occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles, et avec ses assureurs subrogés, renonce à tous recours qu'il serait fondé à exercer contre la ville et ses assureurs pour tous les dommages subis.

L'occupant devra remettre à la ville copie de sa police d'assurance en cours y compris celle des avenants éventuels et de l'attestation qui lui sera délivrée par son assureur.

Au cas où ces documents ne seraient pas remis à la ville huit (8) jours avant le début de l'occupation, la ville se réserve le droit de ne pas autoriser l'accès aux locaux.

La ville, de son côté, fera son affaire des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont elle-même ou ses préposés seraient responsable, et des dommages causés aux tiers qui lui seraient imputables.

#### Article 20 : cautionnement

L'occupant remettra une caution bancaire correspondant au dépôt de garantie à la ville. Cette somme sera restituée à l'occupant à la fin de l'occupation sauf à retenir l'équivalent des dégradations que les locaux ou le matériel auraient subis.

Le montant de cette caution est fixé à 5 000 €.

#### Article 21 : Sanctions – pénalités

##### Retard de paiement de la redevance

En cas de retard dans le paiement des redevances dues pour l'occupation du domaine public, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

##### Mise en régie provisoire

L'occupant est tenu d'assurer la continuité de l'exploitation en toutes circonstances, sauf cas de force majeure ou de destruction totale des locaux.

Si l'interruption de l'exploitation n'est pas due à un cas de force majeure, l'exploitation pourra être assurée en régie aux frais du titulaire.

A ce titre, la ville pourra prendre temporairement possession des locaux, matériels et approvisionnements et disposera en outre du personnel de l'occupant affecté à l'exploitation.

La mise en régie devra être précédée d'une mise en demeure adressée à l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze jours, sauf mesures d'urgence visées à l'article 22 de la présente convention.

La régie doit cesser dès que le titulaire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations contractuelles, sauf si la déchéance est prononcée.

#### Article 22 : mesures d'urgence

La ville se réserve le droit de prendre d'urgence, en cas de carence grave de l'occupant dans l'exécution de ses obligations contractuelles, toutes mesures qui s'imposent, y compris la fermeture temporaire des espaces occupés.

Les conséquences financières des mesures prises à ce titre par la ville sont à la charge de l'occupant, sauf cas de force majeure ou de destruction totale ou partielle des lieux.

#### Article 23 : cas de résiliation

##### Résiliation par l'occupant

L'occupant pourra demander à la ville la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation ne sera effective que dans un délai de 6 mois à compter de la réception de sa demande par la ville. La demande de résiliation de l'occupant ne saurait donner lieu à une indemnité à son profit.

##### Résiliation par la ville

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles précédents et ne donnant pas droit à indemnisation, la ville se réserve le droit de résilier la présente convention, et ce, pour tout motif d'intérêt général.

La dénonciation de la convention par anticipation interviendra alors sous un préavis de 6 mois, sauf cas d'urgence, comme des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité ou d'hygiène publique notamment.

Dans ce cas, l'occupant sera remboursé de la valeur résiduelle des dépenses réellement supportées dans le cadre de la présente convention (et des avenants éventuels) et sous la condition que lesdits travaux ou autres aient été réalisés dans le respect de toutes les conditions stipulées ci-dessus, et compte tenu de leur durée d'amortissement laquelle ne pourra être supérieure à neuf ans.

##### Résiliation du fait du comportement de l'occupant

En sus des clauses de résiliation évoquées ci-dessus, la présente convention pourra être résiliée par la ville par lettre recommandée avec accusé de réception en cas d'inexécution par l'occupant de l'une de ses obligations, quinze jours calendaires après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée en tout ou en partie sans effet pendant ce délai.

La présente convention sera résiliable par lettre recommandée avec accusé de réception :

- en cas d'incapacité juridique ou de faillite personnelle de l'occupant ou encore de dissolution de la société occupante ;
- au cas où l'occupant viendrait à cesser volontairement ou non, pour quelque motif que ce soit, d'exercer dans les lieux l'activité prévue ;
- en cas de destruction totale des lieux ;
- au cas où l'occupant perdrait à quelque moment et pour quelque cause que ce soit, la qualité d'associé majoritaire de la société occupante et/ou la qualité de président de la dite société ou de gérant ;
- en cas de désordre, de scandale, d'infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux ;
- en cas de condamnation pour crime ou délit.

En cas de décès de l'occupant, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Dès la date d'effet de la résiliation, l'occupant sera tenu d'évacuer les lieux occupés dans un délai de quinze jours. A défaut, il sera redevable, par jour de retard, d'une pénalité égale à 5% du montant de la redevance en cours, et sous réserve de tous autres droits et recours de la ville.

En cas de liquidation judiciaire, la présente convention sera résiliée par une simple notification.

#### Résiliation en cas de force majeure

Si la fermeture du lieu ou la cessation de l'activité de l'occupant venait à être décidée en cas de force majeure, la présente convention serait interrompue de plein droit pendant la durée de cette fermeture, sans que l'occupant puisse prétendre, de ce fait, à aucune indemnité. Il en sera de même pour une réquisition des lieux ou pour des mesures d'ordre et de sécurité publique.

La redevance serait alors due par l'occupant au prorata du nombre de mois d'ouverture, la fraction de mois en excédent étant considérée comme nulle lorsqu'elle serait inférieure à seize jours et comme un mois entier lorsqu'elle serait supérieure à quinze jours.

#### Article 24 : exclusivité

La ville s'engage à ne pas autoriser l'installation d'autres débits de boissons dans l'enceinte du tennis municipal et ce excepté en cas de résiliation ou de dénonciation de la présente convention.

#### Article 25 : conséquence de l'arrivée du terme

D'une manière générale, l'occupant s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires ou à laisser prendre toutes mesures jugées nécessaires par la ville pour faciliter le passage progressif de la présente convention vers une autre modalité de gestion ou vers la désignation d'un nouvel occupant.

A l'expiration de la présente convention sauf dans l'hypothèse où la ville déciderait d'exiger leur enlèvement, il est convenu que l'occupant est tenu de remettre à la ville :

- l'ensemble des aménagements tant immobiliers que mobiliers auxquels il a procédé ;
- l'ensemble des équipements et matériels de restauration ainsi que l'ensemble des équipements et matériels des espaces occupés (à l'exception des matériels de sonorisation, audio, vidéo, hifi...).

Les matériels de sonorisation, audio, hifi, vidéo seont repris par l'occupant.

La remise à la ville est faite sans indemnité.

Six mois avant l'expiration de la présente convention, la ville et l'occupant arrêtent au vu d'un état des lieux établi contradictoirement les travaux de remise en état qu'il appartiendra à l'occupant d'exécuter ses frais. Un délai sera déterminé pour effectuer ces travaux.

Si les travaux de remise en état ne sont pas exécutés à l'expiration du délai imparti, la ville pourra faire procéder d'office et aux frais de l'occupant, à leur exécution.

#### Article 26 : contentieux

Toutes contestations survenant à l'occasion de l'interprétation, l'exécution ou la cessation de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Puteaux en deux exemplaires originaux, le

Pour la ville de Puteaux

Pour l'occupant  
Lu et approuvé

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Jeudi 8 AVRIL 2010

QUESTION N° 7

**CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES  
ENTRE LA VILLE, LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION  
SOCIALE DE PUTEAUX ET LA CAISSE DES ECOLES**



## Rapport de la Direction Générale

### **Convention de groupement de commandes entre la ville de Puteaux, le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de Puteaux et la Caisse des écoles**

*La ville de Puteaux, le CCAS et la Caisse des écoles ont des besoins communs pour lesquels des procédures de marchés publics sont mises en œuvre, par chacune des trois entités, de façon séparée.*

*Après concertation, il apparaît nécessaire de regrouper les besoins de la ville de Puteaux, du CCAS et de la Caisse des écoles afin que des procédures communes de marchés publics puissent être mises en œuvre dans certains domaines.*

*Cette mise en commun permettra, d'une part, de sécuriser et de mutualiser les procédures de passation des marchés publics et d'autre part, de réaliser des économies d'échelle.*

*Compte tenu de ces éléments, les parties ont décidé de constituer un groupement de commande ayant pour objet d'organiser les procédures de passation et d'attribution pour les marchés publics suivants :*

- Marchés alimentaires : fruits et légumes, boissons, produits d'épicerie, produits surgelés, viandes, volailles et charcuteries, pâtisseries, viennoiseries, petits fours, boissons, produits laitiers....
- Fournitures de bureau et fournitures scolaires ;
- Jeux et jouets ;
- Papier et enveloppes ;
- Consommables informatiques ;
- Livres et documentation dont livres scolaires ;
- Produits d'entretien ;
- Location pour matériels de réception ;
- Travaux d'impression ;
- Location d'autocars avec chauffeur ;
- Assurances ;
- Location maintenance de photocopieurs.

*Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à signer le projet de convention de groupement de commandes.*

Le 24 mars 2010

# PROJET

## *LE CONSEIL,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code des Marchés Publics,*

*Considérant que la ville de Puteaux, le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de Puteaux et la Caisse des écoles, souhaitent constituer un groupement de commandes afin que des procédures communes de marchés publics puissent être mises en œuvre dans certains domaines,*

*Considérant que cette solution permettra de sécuriser et de mutualiser les procédures de passation des marchés publics et de réaliser des économies d'échelle,*

*Vu le projet de convention de groupement de commandes,*

*Vu le rapport en date du 24 mars 2010, établi par la Direction Générale.*

## **DELIBERE**

**ARTICLE 1** *Le projet de convention de groupement de commandes entre la ville de Puteaux, le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de Puteaux et la Caisse des écoles, est adopté.*

**ARTICLE 2** *Le Maire ou son représentant est autorisé à signer la convention de groupement de commandes.*

**PROJET**



**VILLE DE PUTEAUX**

**Convention de groupement de commandes entre la ville de Puteaux, le Centre  
Communal d'Action Sociale de Puteaux et la Caisse des Ecoles**

**Entre :**

**La Commune de Puteaux**, représentée par son Député-Maire, **Joëlle CECCALDI-RAYNAUD**, sise  
131 rue de la République, 92800 Puteaux, dûment habilité à agir par délibération du Conseil  
Municipal en date du .....

désignée ci-après « la ville de Puteaux »

Service chargé du suivi d'exécution de la convention :  
Direction de la commande publique

**Et :**

**Le Centre Communal d'Action Sociale de Puteaux**, représenté par son Président **Joëlle  
CECCALDI-RAYNAUD**, sise, 92802 Puteaux, dûment habilité à agir .....

désignée ci-après « le CCAS »

**Et :**

**La Caisse des écoles**, représenté par son Président **Joëlle CECCALDI-RAYNAUD** sise, 92802  
Puteaux, dûment habilité à agir .....

désignée ci-après « la Caisse des écoles »

Ci-après désignées collectivement « les Parties »

### **Etant préalablement exposé ce qui suit :**

La ville de Puteaux, le CCAS et la Caisse des écoles ont des besoins communs pour lesquels des procédures de marchés publics sont mises en œuvre, par chacune des trois entités, de façon séparée.

Après concertation, il apparaît nécessaire de regrouper les besoins de la ville de Puteaux, du CCAS et de la Caisse des écoles afin que des procédures communes de marchés publics puissent être mises en œuvre dans certains domaines.

Cette mise en commun permettra, d'une part, de sécuriser et de mutualiser les procédures de passation des marchés publics et d'autre part, de réaliser des économies d'échelle.

Compte tenu de ces éléments, les parties ont décidé de constituer un groupement de commande ayant pour objet d'organiser les procédures de passation et d'attribution pour les marchés publics suivants :

- Marchés alimentaires : fruits et légumes, boissons, produits d'épicerie, produits surgelés, viandes, volailles et charcuteries, pâtisseries, viennoiseries, petits fours, boissons, produits laitiers....
- Fournitures de bureau et fournitures scolaires ;
- Jeux et jouets ;
- Papier et enveloppes ;
- Consommables informatiques ;
- Livres et documentation dont livres scolaires ;
- Produits d'entretien ;
- Location pour matériels de réception ;
- Travaux d'impression ;
- Location d'autocars avec chauffeur ;
- Assurances ;
- Location maintenance de photocopieurs.

L'objet de la présente convention est donc de déterminer, conformément aux dispositions de l'article 8-II du code des marchés publics, les modalités de fonctionnement du groupement, de désigner le coordonnateur et de fixer les obligations de l'ensemble des parties.

### **Par conséquent les parties ont convenu et arrêté ce qui suit :**

#### **Article 1 : Objet du groupement de commandes :**

Le groupement de commandes a pour objet d'organiser les procédures de passation et d'attribution pour les marchés publics suivants :

- Marchés alimentaires : fruits et légumes, boissons, produits d'épicerie, produits surgelés, viandes, volailles et charcuteries, pâtisseries, viennoiseries, petits fours, boissons, produits laitiers....
- Fournitures de bureau et fournitures scolaires ;
- Jeux et jouets ;
- Papier et enveloppes ;
- Consommables informatiques ;
- Livres et documentation dont livres scolaires ;
- Produits d'entretien ;
- Location pour matériels de réception ;

- Travaux d'impression :
- Location d'autocars avec chauffeur :
- Assurances :
- Location maintenance de photocopieurs.

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être, le cas échéant, complétée par voie d'avenant à la présente convention.

## **Article 2 : Modalités de fonctionnement du groupement de commandes :**

### **Article 2-1 : Modalités d'adhésion :**

Chaque membre adhère au groupement de commandes avant le lancement des consultations par délibération de son assemblée ou décision de son conseil d'administration. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

### **Article 2-2 : Désignation et rôle du coordonnateur :**

La ville de Puteaux, en tant que pouvoir adjudicateur, est désignée coordonnateur du présent groupement.

Le coordonnateur sera chargé de l'organisation de l'ensemble des procédures de mise en concurrence, de la signature et de la notification des marchés au nom du groupement.

Le coordonnateur assurera, sans que cette liste ne soit exhaustive, les missions suivantes :

- Centralisation des besoins des membres du groupement ;
- Etablissement du **planning** prévisionnel et mises à jour ;
- Coordination entre les membres du groupement afin de recueillir leur avis sur les documents écrits et organisation des réunions en fonction des besoins ;
- Choix des procédures de passation, conformément aux dispositions du code des marchés publics, et notamment son article 27 ;
- Rédaction des DCE et des avis d'appel public à la concurrence ;
- Gestion des opérations de consultation ;
- Convocation et organisation de la commission d'appel d'offres ;
- Information des candidats du sort de leurs candidatures et offres ;
- Rédaction des pièces nécessaires à la transmission des marchés au contrôle de légalité ;
- Signature des marchés au nom du groupement ;
- Notification des marchés ;
- Gestion, le cas échéant, des litiges et contentieux liés aux procédures de passation et à l'exécution des marchés

### **Article 2-3 : Commission d'appel d'offres du groupement de commandes :**

Conformément à l'article 8-VII du code des marchés publics, la commission d'appel d'offres est celle du coordonnateur.

### **Article 3 : Obligations des parties :**

Chaque membre du groupement s'engage à :

- renseigner le coordonnateur sur ses besoins et à fournir tous les documents nécessaires dans des délais raisonnables ;
- à participer aux réunions convoquées ou s'y faire représenter ;
- à exécuter les marchés à hauteur de ses besoins propres tels qu'il les a préalablement déterminés.

### **Article 4 : Dispositions financières :**

Les missions du coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération. Par conséquent, il est convenu entre les parties qu'aucune pénalité ne pourra être appliquée au coordonnateur dans l'exécution de ses missions.

Chaque membre du groupement est chargé :

- de la bonne exécution des marchés à hauteur de ses besoins propres tels qu'il les a préalablement déterminés ;
- de passer les commandes auprès du (des) prestataires(s) conformément à ces besoins ;
- de régler le(s) prestataires(s) conformément aux commandes émises, dans le respect des règles de la comptabilité publique et notamment des délais de paiement.

### **Article 5 : Durée du groupement :**

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de signature de la convention, par chacun des membres, pour une durée de quatre ans.

### **Article 6 : Modification de l'acte constitutif :**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant qui devra être approuvé dans les mêmes termes, par les membres du groupement. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

### **Article 7 : Retrait – Résiliation**

Sauf accord entre les parties, les membres ne pourront se retirer du groupement avant la fin de la période fixée à l'article 5 de la présente convention.

**La ville de Puteaux**

**Le CCAS de Puteaux**

**La Caisse des écoles**

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Jeudi 8 AVRIL 2010

QUESTION N° 8

**CONCOURS POUR LA MAITRISE D'ŒUVRE  
POUR LA CREATION D'UN CONSERVATOIRE MUNICIPAL  
DE MUSIQUE, DANSE, D'ART DRAMATIQUE  
ET DE CHANT DE LA VILLE. ELECTION DES MEMBRES  
TITULAIRES ET SUPPLEANTS**

## Rapport de la Direction Générale

### *Jury spécifique*

#### **Concours pour la maîtrise d'œuvre pour la création d'un conservatoire Municipal de Musique, Danse, d'Art Dramatique et de Chant de la ville de Puteaux**

#### **Election des membres titulaires et suppléants**

*En application de l'article 22 et 24 du Code des Marchés Publics, le jury de concours est composé exclusivement de personnes indépendantes des participants au concours et ses membres sont désignés dans les conditions prévues pour la commission d'appel d'offres (définies aux I, II et III de l'article 22).*

*Outre le Maire ou son représentant, Président du jury, le jury est composé des membres suivants :*

- *Cinq membres du Conseil Municipal et cinq suppléants.*
- *Des membres ayant la même qualification professionnelle ou une qualification équivalente à celle exigée des candidats. Ces membres doivent représenter au moins un tiers du jury et sont désignés par le Président du jury.*
- *Des personnalités dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours, sans que le nombre de ces personnalités puisse excéder cinq, désignés par le Président du jury.*

*Tous les membres du jury ont voix délibérative.*

*Par ailleurs, en application de l'article 24 et 22 du Code des Marchés Publics, un jury spécifique peut être constitué pour la passation d'un concours déterminé.*

*Les cinq membres du Conseil Municipal sont élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.*

*Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.*

*Par ailleurs, l'article L 2121-22 du code général des collectivités territoriales dispose que « ..Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres ..., doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. »*

*L'élection des membres titulaires et des membres suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel.*



*Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.*

*Par conséquent, il convient d'élire, par vote à bulletin secret, les membres du jury spécifique du concours pour la maîtrise d'œuvre pour la création d'un conservatoire Municipal de Musique, Danse, d'Art Dramatique et de Chant de la ville de Puteaux, conformément aux dispositions ci-dessus visées.*

*Le 17 mars 2010*

# PROJET

**LE CONSEIL,**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment son article L - 2121-22,*

*Vu l'article 22 et 24 du code des marchés publics,*

*Vu le rapport de présentation,*

*Considérant qu'il est nécessaire de constituer un Jury spécifique du concours pour la maîtrise d'œuvre pour la création d'un conservatoire Municipal de Musique, Danse, d'Art Dramatique et de Chant de la ville de Puteaux composée de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants,*

*Vu le procès verbal du scrutin de désignation,*

**DELIBERE**

**Article 1** *Sont déclarés élus au Jury spécifique du concours pour la maîtrise d'œuvre pour la création d'un conservatoire Municipal de Musique, Danse, d'Art Dramatique et de Chant de la ville de Puteaux:*

**Titulaires :**

-  
-  
-  
-  
-

**Suppléants :**

-  
-  
-  
-  
-

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Jeudi 8 AVRIL 2010

QUESTION N° 9

**MISE EN REFORME DE VEHICULES MUNICIPAUX**

## RAPPORT DE LA DIRECTION GENERALE

### MISE EN REFORME DE VEHICULES MUNICIPAUX

Le Responsable du Garage Municipal propose de mettre à la réforme deux véhicules municipaux dont le coût des réparations est supérieur à la valeur vénale.

En conséquence, il est proposé au Maire de soumettre au Conseil Municipal les décisions suivantes :

- accepter la mise en réforme de deux véhicules municipaux récapitulés en annexe,
- accepter le débarras du véhicule Peugeot 306, accidenté et non pris en charge par l'assurance, par un garagiste local,
- proposer le véhicule deux roues à la vente aux enchères publiques, dans une salle des ventes spécialisée

Fait le 11 mars 2010

# PROJET

LE CONSEIL,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Considérant que, pour une saine gestion, il convient de soustraire du parc automobile les véhicules trop coûteux en réparations, et ne répondant plus aux besoins,

Considérant que le coût de réparation des deux véhicules proposés à la mise en réforme par le responsable du garage municipal est supérieur à leur valeur vénale,

Vu l'état annexé récapitulant des véhicules proposés à la réforme et indiquant la date de première mise en circulation et le kilométrage,

Vu le rapport de la Direction générale, en date du 11 mars 2010,

## DELIBERE

**ARTICLE 1** : Décide la mise en réforme du véhicule récapitulé dans l'état annexé.

**ARTICLE 2** : Le véhicule Peugeot 306, accidenté et non pris en charge par l'assurance, sera débarrassé gratuitement par le garage Le Mont Valérien Automobile, 82 Route des Fusillés, 92000 Nanterre, qui fournira un certificat de destruction.

**ARTICLE 3** : Le véhicule deux roués Yamaha sera vendu aux enchères publiques par l'intermédiaire d'un commissaire priseur spécialisé dans le domaine de l'automobile, à l'Hôtel des Ventes de la Société Parisudenchères, ZI de la Croix Blanche, 91708 Sainte Geneviève des Bois. Il sera assuré jusqu'à sa remise au commissaire priseur.

**ARTICLE 4** : La recette sera affectée au résultat de l'exercice 2010, au compte 775, produit des cessions d'immobilisations.

**ARTICLE 5** : L'inventaire du patrimoine de la ville de Puteaux sera mis à jour par l'enregistrement de la réforme de ces véhicules.

VEHICULES  
MISE EN REFORME  
MARS 2010

Catégorie	Désignation	Service d'origine	N° inventaire	N° physique	Immatriculation	kilométrage	PMEC	Date acquisition	compte	valeur brute
MOB0700	Véhicule léger	Garage Mairie	200001120	105275	405 CEB 92	118 345	05 01 00	03 04 00	2182	13899,73
MOB0702	Véhicule 2 roues	Nettolement	200300904	144844	806 DRV 92	23 747	12 05 03	30 05 03	2182	15497,97

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Jeudi 8 AVRIL 2010

QUESTION N° 10

**AUTORISATION AU MAIRE DE DEPOSER UNE  
DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE  
RELATIVE AUX TENNIS DE L'ILE**

## RAPPORT DE LA DIRECTION GENERALE

### **AUTORISATION AU MAIRE DE DEPOSER UNE DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE RELATIVE AUX TENNIS DE L'ILE**

-----

La Ville de Puteaux est propriétaire de 2 bâtiments R + 1 sur l'Ile de Puteaux situés sur une parcelle d'une superficie totale de 19 574 m<sup>2</sup>. Ces locaux sont affectés au Restaurant et aux Vestiaires des Tennis de l'Ile.

La Ville souhaite restructurer ces lieux et ainsi réaliser les travaux suivants :

- ✓ Restructuration des locaux existants (cuisine, vestiaires), sans changement d'affectation
- ✓ Création d'une verrière sur la façade Nord-Est de la Cuisine
- ✓ Remplacement des portes et fenêtres du rez-de-chaussée des vestiaires ainsi que les fenêtres du restaurant de la façade Nord Est (PVC vert pour les fenêtres et bois couleur verte pour les portes)
- ✓ Ravalement enduit chaux (blanc cassé) des vestiaires, reprise partielle de la façade Sud-Est de l'entrée de la cuisine

Pour mener à bien ces travaux, il est nécessaire de déposer une demande de Déclaration Préalable.

En conséquence, il est proposé au Maire de présenter au Conseil Municipal la décision suivante :

- ✓ D'autoriser le Maire à déposer et mettre en œuvre une demande de Déclaration Préalable relative à la modification de façades du Restaurant et des Vestiaires des Tennis de l'Ile

Fait, le 11 mars 2010



# PROJET

## LE CONSEIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Considérant que la Ville de Puteaux est propriétaire de 2 bâtiments R + 1 sur l'Île de Puteaux,

Considérant que la Ville souhaite restructurer ces bâtiments,

Considérant que ces travaux nécessitent une demande de Déclaration Préalable,

Vu la demande de déclaration préalable,

Vu le rapport de la Direction Générale, en date du 11 mars 2010,

## DELIBERE

ARTICLE UNIQUE : Autorise le Maire à déposer et mettre en œuvre une demande de Déclaration Préalable relative à la modification de façades du Restaurant et des Vestiaires des Tennis de l'Île

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Jeudi 8 AVRIL 2010

QUESTION N° 11

**AUTORISATION AU MAIRE DE DEPOSER  
DES DEMANDES DE DECLARATIONS PREALABLES  
RELATIVES AUX CHANGEMENTS DES MENUISERIES  
A L'ECOLE PETITOT ET A L'ECOLE DE LA ROTONDE**

## **RAPPORT DE LA DIRECTION GENERALE**

==

<p><b><u>AUTORISATION AU MAIRE DE DEPOSER DES DEMANDES DE DECLARATIONS PREALABLES</u></b></p>
---

==

Afin de réduire les déperditions énergétiques, et supprimer les infiltrations lors de pluies abondantes, il est proposé de changer les menuiseries sur les sites suivants :

- ✓ Ecole de la Rotonde
- ✓ Ecole Petitot

En effet, celles-ci sont vétustes.

Ces travaux nécessitent des demandes de déclarations préalables.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- ✓ D'autoriser le Maire à déposer et de mettre en œuvre les demandes de déclarations préalables relatives au changement des menuiseries des écoles de la Rotonde et Petitot.

Fait, le 12 mars 2010

# PROJET

## LE CONSEIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Considérant que la Ville souhaite le remplacement de toutes les menuiseries de l'école de la Rotonde à l'identique, celles-ci étant vétustes,

Considérant que ces travaux nécessitent une demande de déclaration préalable,

Vu la demande de déclaration préalable,

Vu le rapport de la Direction Générale, en date du 12 mars 2009,

## DELIBERE

ARTICLE 1 : Autorise le Maire à déposer une demande de déclaration préalable relative au changement des menuiseries de l'école de la Rotonde à l'identique.

# PROJET

## LE CONSEIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Considérant que la Ville souhaite le remplacement de toutes les menuiseries de l'école Petitot, celles-ci étant vétustes,

Considérant que ces travaux nécessitent une demande de déclaration préalable,

Vu la demande de déclaration préalable,

Vu le rapport de la Direction Générale, en date du 12 mars 2009,

## DELIBERE

ARTICLE 1 : Autorise le Maire à déposer une demande de déclaration préalable relative au changement des menuiseries de l'école Petitot.

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Jeudi 8 AVRIL 2010

QUESTION N° 12

**ADHESION AU SEDIF DES COMMUNES  
DE BOULOGNE-BILLANCOURT, SEVRES ET  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VERSAILLES  
GRAND PARC (VGP) POUR LES COMMUNES  
DE BIEVRES, JOUY EN JOSAS, LES LOGES-EN-JOSAS  
ET VIROFLAY**

## RAPPORT DE LA DIRECTION GENERALE

==

**ADHESION DES COMMUNES DE BOULOGNE BILLANCOURT, SEVRES ET DE  
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VERSAILLES GRAND PARC (VGP)  
POUR LES COMMUNES DE BIEVRES, JOUY-EN-JOSAS, LES LOGES-EN-JOSAS  
ET VIROFLAY AU SEDIF (SYNDICAT DES EAUX D'ILE DE FRANCE)**

==

Par délibérations, en date du 4 février 2010, le Comité a accepté l'adhésion au Syndicat des Eaux d'Ile de France des communes de Boulogne-Billancourt, Sèvres, et de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc (VGP) pour le territoire des communes de Bièvres, Jouy-en-Josas, les Loges-en-Josas et Viroflay.

Par courrier, en date du 11 février 2010, le Syndicat a adressé à la Ville de Puteaux la délibération adoptée par son comité d'administration le 4 février 2010 acceptant à l'unanimité l'adhésion au SEDIF des communes de Boulogne-Billancourt, Sèvres, et de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc (VGP) pour le territoire des communes de Bièvres, Jouy-en-Josas, les Loges-en-Josas et Viroflay.

Conformément à l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette délibération doit faire l'objet d'une consultation des conseils municipaux des communes adhérentes.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- ✓ D'émettre un avis favorable sur l'adhésion des communes de Boulogne-Billancourt, Sèvres, et de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc (VGP) pour le territoire des communes de Bièvres, Jouy-en-Josas, les Loges-en-Josas et Viroflay au Syndicat des Eaux d'Ile de France.

Fait, le 12 mars 2010

# PROJET

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-18,

Vu les délibérations n° 2010-01 et n° 2010-02 du 4 février 2010 du Comité d'administration du SEDIF portant sur l'adhésion des communes de Boulogne-Billancourt, Sèvres, et de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc (VGP) pour le territoire des communes de Bièvres, Jouy-en-Josas, les Loges-en-Josas et Viroflay,

Vu le rapport de la Direction Générale, en date du 12 juin 2010,

## DELIBERE

ARTICLE UNIQUE : Emet un avis favorable sur l'adhésion des communes de Boulogne-Billancourt, Sèvres, et de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc (VGP) pour le territoire des communes de Bièvres, Jouy-en-Josas, les Loges-en-Josas et Viroflay.



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Jeudi 8 AVRIL 2010

QUESTION N° 13

**ADHESION DE LA COMMUNE DE FONTENAY  
LE FLEURY (YVELINES) AU SIGEIF (SYNDICAT  
INTERCOMMUNAL POUR LE GAZ ET L'ELECTRICITE  
EN ILE DE France)**

## RAPPORT DE LA DIRECTION GENERALE

==

<p style="text-align: center;"><b><u>ADHESION DE LA COMMUNE DE FONTENAY-LE-FLEURY (YVELINES) AU SIGEIF (SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE GAZ ET L'ELECTRICITE EN ILE DE FRANCE)</u></b></p>
---

==

Par délibération, en date du 18 janvier 2010, la Commune de Fontenay-le-Fleury (Yvelines) a sollicité son adhésion au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile de France pour les deux compétences en matière de distribution publique de gaz et d'électricité.

Par courrier, en date du 26 février 2010, le Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile de France (SIGEIF), a adressé à la Ville de Puteaux la délibération adoptée par son comité d'administration le 8 février 2010, acceptant à l'unanimité l'adhésion au Sigeif de la commune de Fontenay-le-Fleury (Yvelines) pour les deux compétences « Gaz et Electricité ».

Conformément à l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette délibération doit faire l'objet d'une consultation des conseils municipaux des communes adhérentes.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- ✓ D'émettre un avis favorable sur l'adhésion de la Commune de Fontenay-le-Fleury (Yvelines) au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile de France pour les deux compétences en matière de distribution publique de gaz et d'électricité.

Fait, le 12 mars 2010

**PROJET**

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-18,

Vu la délibération du Conseil Municipal, du 18 janvier 2010, de la Commune de Fontenay-le-Fleury (Yvelines) qui sollicite son adhésion au Syndicat pour les compétences en matière de distribution publique de gaz et d'Electricité,

Vu la délibération n° 10-10 du 8 février 2010 du Comité d'administration du Sigeif portant sur l'adhésion de la Commune de Fontenay-le-Fleury (Yvelines) pour les deux compétences gaz et électricité,

Vu le rapport de la Direction Générale, en date du 12 mars 2010,

DELIBERE

ARTICLE UNIQUE : Emet un avis favorable sur l'adhésion de la Commune de Fontenay-le-Fleury (Yvelines) au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile de France pour les deux compétences en matière de distribution publique de gaz et d'électricité

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Jeudi 8 AVRIL 2010

QUESTION N° 14

**CONVENTIONS DE PARTENARIAT POUR LA COLLECTE  
DES CARTOUCHES D'ENCRE ET TELEPHONES  
PORTABLES DANS LES BATIMENTS PUBLICS  
ET ETABLISSEMENTS SCOLAIRES**

## RAPPORT DE LA DIRECTION GENERALE

### **CONVENTIONS DE PARTENARIAT POUR LA COLLECTE DE CARTOUCHES D'ENCRE ET TELEPHONES PORTABLES DANS LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES ET BATIMENTS ADMINISTRATIFS**

Dans le cadre de la politique volontariste de recyclage des déchets développée par la Ville, la Société LVL propose un service gratuit de collecte et valorisation des cartouches d'encre consommées et des téléphones portables usagés par les agents municipaux et les écoles.

La Société LVL soutient l'association « Enfance et Partage ».

Deux conventions sont nécessaires pour la mise en œuvre de ces collectes. (une pour les établissements scolaires et une pour les bâtiments administratifs).

Celles-ci peuvent se résumer ainsi :

LVL s'engage à :

- ✓ Prendre livraison des marchandises et à supporter intégralement le coût du transport
- ✓ Pour être considérées comme valorisables, les cartouches doivent répondre aux critères ci-dessous :
  - Les pièces entières ne doivent pas être cassées
  - Les cartouches doivent être recyclables en pièce entière (catégorie valorisable)
- ✓ Faire un don à Enfance et Partage pour chaque cartouche valorisable collectée

La Ville s'engage à :

- ✓ N'effectuer, pendant la durée du contrat, cette opération spécifique de collecte qu'avec la Société LVL
- ✓ A mettre les boîtes de collecte fournies par LVL

Ces conventions sont conclues pour une durée d'un an à compter de la date de la signature, renouvelable par reconduction expresse avec un préavis de 3 mois pour les bâtiments administratifs et 1 mois pour les Etablissements Scolaires quant à la dénonciation des présentes.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal les décisions suivantes :

- ✓ Adopter les conventions relatives à la collecte des cartouches d'encre vides et des téléphones portables usagés
- ✓ Autoriser le Maire à intervenir auxdites convention

Fait, le 17 mars 2010

# PROJET

## LE CONSEIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans le cadre de la politique volontariste de recyclage des déchets développée par la Ville, la Société LVL propose un service gratuit de collecte et valorisation des cartouches d'encre consommées et des téléphones portables usagés par les agents municipaux et les écoles,

Considérant qu'afin de mettre en œuvre cette collecte il y a lieu d'établir deux conventions (une pour les bâtiments administratifs, une pour les établissements scolaires),

Vu les deux conventions,

Vu le rapport de la Direction Générale, en date du 17 mars 2010,

## DELIBERE

ARTICLE 1 : Adopte les conventions relatives à la collecte des cartouches d'encre vides et des téléphones portables usagés dans les bâtiments administratifs et établissements scolaires.

ARTICLE 2 : Autorise le Maire à intervenir auxdites conventions.

**PROJET**



*Ne jetons plus. Valorisons.*

**ECOLES ET STRUCTURES DE  
PETITE ENFANCE**

## **CONVENTION DE PARTENARIAT**

### **Entre les soussignés :**

La société « LVL » SAS au capital de 101 000 € située à la Chevrolière, immatriculée au RCS de NANTES sous le N° B419845995 représentée par Philippe GUENIN en qualité de Président Directeur Général,

**et :**

La Ville de Puteaux, représentée par Madame Joëlle CECCALDI-RAYNAUD, agissant en tant que Député Maire, dont le siège social est 131, rue de la République, 92800 PUTEAUX,

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Dispositions Générales :**

Les Etablissements scolaires et structures de petite enfance dont la liste est annexée à la présente convention représentés par le Député Maire de Puteaux s'engagent à établir une relation de partenariat en matière de fourniture de cartouches vides et de téléphones mobiles usagés visant à aider l'association « Enfance et Partage ».

### **Article 2 : Objet de la convention :**

Les Etablissements s'engagent à mettre les boites de collecte des cartouches d'impression et de téléphone mobiles usagés que la Société LVL fournira. Ces boites ainsi que les produits collectés par ce biais sont la propriété de la Société LVL qui en délègue la responsabilité à chaque établissement. La Société LVL s'engage à effectuer gratuitement le ramassage des produits par simple appel de l'établissement, lorsque la boite est pleine.

### **Article 3 : Durée de la convention :**

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature, renouvelable par tacite reconduction avec un préavis d'un mois quant à la dénonciation de la présente convention.

### **Article 4 : Inexécution d'un obligation**

Les produits collectés dans les collecteurs sont la propriété exclusive de la Société LVL et seule cette dernière est habilitée à désigner une tierce personne pour retirer ces produits.

.../...



***Ne jetons plus. Valorisons.***

---

**Article 5 : Effets de la convention :**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties pour une durée égale à celle citée dans l'article 3.

Fait en double exemplaire à  
Le

*Pour le Client,*

**NOM et Prénom** .....

**Société**.....

Signature et cachet de la société  
(précédé de la mention « lu et approuvé »)

*Pour le Prestataire,*

**NOM et Prénom** : GUENIN Philippe

**Société** : LVL

Signature et cachet de la société  
(précédé de la mention « lu et approuvé »)



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Jeudi 8 AVRIL 2010

QUESTION N° 15

**CONVENTION AVEC ERDF RELATIVE A L'ALIMENTATION  
DU POSTE ELECTRIQUE « PX G.LECLERC 8 » DE  
L'IMMEUBLE LINEA RUE DU GENERAL LECLERC**

## RAPPORT DE LA DIRECTION GENERALE

### CONVENTION AVEC ERDF RELATIVE A L'ALIMENTATION DU POSTE ELECTRIQUE « PX G. LECLERC 8 » DE L'IMMEUBLE LINEA RUE DU GENERAL LECLERC

---

La Ville est propriétaire de la parcelle section O n° 156 sur laquelle ERDF doit intervenir pour l'implantation d'une ligne souterraine afin d'alimenter l'immeuble LINEA sis 1 rue du Général Leclerc.

Electricité Réseau Distribution France (ERDF) a transmis à la Ville une convention ASD 06 pour permettre ces travaux.

La convention peut se résumer ainsi :

- ✓ Etablir à demeure dans une bande de 4 mètres de large, 2 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 41 mètres ainsi que ses accessoires. Profondeur de l'enfouissement à 1,20 m
- ✓ Etablir, si besoin, des bornes de repérage
- ✓ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance, occasionner des dommages aux ouvrages
- ✓ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public
- ✓ Par voie de conséquence, ERDF pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la réparation des ouvrages ainsi établis
- ✓ Le propriétaire sera préalablement averti des interventions sauf en cas d'urgence
- ✓ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles
- ✓ La présente convention est conclue avec paiement d'une indemnité suivant les barèmes législatifs en vigueur : une indemnité unique et forfaitaire égale à 49 € du m<sup>2</sup> (sol fini) soit 48 \* (41 m X 4 m) = 7 872 €.

En conséquence, il est proposé au Maire de soumettre au Conseil Municipal, les décisions suivantes :

- ✓ D'adopter la convention relative à l'alimentation du poste électrique « PX G LECLERC 8 » de l'immeuble LINEA rue du Général Leclerc
- ✓ D'autoriser le Maire à intervenir à ladite convention

Fait, le 12 mars 2010

# PROJET

LE CONSEIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Ville est propriétaire de la parcelle section O n° 156 sur laquelle ERDF doit intervenir pour l'implantation d'une ligne souterraine afin d'alimenter l'immeuble LINEA sis 1 rue du Général Leclerc,

Considérant qu'Electricité Réseau Distribution France (ERDF) a transmis à la Ville une convention ASD 06 pour permettre ces travaux,

Vu ladite convention,

Vu le rapport de la Direction Générale, en date du 12 mars 2010,

## DELIBERE

**ARTICLE 1** : Adopte la convention relative à l'alimentation du poste électrique « PX G LECLERC 8 » de l'immeuble LINEA rue du Général Leclerc.

**ARTICLE 2** : Autorise le Maire à intervenir à ladite convention.

.

:



Commune de PUTEAUX  
Département de HAUTS de SEINE (92)

Ligne électrique souterraine : HTA 20 kV raccordement d'un poste Client  
Pour Groupement des Cartes Bancaires (GIE CB LINEA)

## CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

**Electricité Réseau Distribution France (ERDF)**, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social Tour Winterthur, 102 Terrasse Boieldieu, 92 085 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Madame Brigitte PIQUET, agissant en qualité de Chef de Service Ingénierie, dûment habilité à cet effet,

Faisant élection de domicile 46 Boulevard Saint Antoine 78155 LE CHESNAY

Désignée ci-après par l'appellation « ERDF »

D'une part,

Et

**La Commune de PUTEAUX** représentée par Madame Joëlle CECCALDI-RAYNAUD, Député Maire

Demeurant au 131 rue République 92800 PUTEAUX

Agissant en qualité de propriétaire des bâtiments et terrains sis  
1 rue du Gal Leclerc 92800 PUTEAUX

Désigné ci-après par l'appellation "le propriétaire" ;

D'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après désignée lui appartient :

Commune	Section(s)	Numéro(s)	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures
PUTEAUX	O	156		Bitume

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 que par l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et ERDF et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à ERDF**

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à ERDF, les droits suivants :

Ligne souterraine 20 kV Raccordement en double dérivation du poste « PX G LECLERC 8 » pour l'immeuble LINEA 1 rue du gal Leclerc 92800 PUTEAUX

1/ Etablir à demeure dans une bande de 4 mètres de large, 2 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 41 mètres, ainsi que ses accessoires. Profondeur de l'enfouissement à 1.20 m.

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'ERDF pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment le décret 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages de distribution.

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Par voie de conséquence, ERDF pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

## **ARTICLE 2 – Droits et obligations du propriétaire**

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Tenant compte de la configuration du site, le propriétaire pourra effectuer des travaux qui ne seront pas préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages vu la profondeur de l'enfouissement. Il est admis que ces travaux seront effectués après avoir prévenu ERDF.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à ERDF par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; ERDF sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la construction projetée modifiait la nature du sous-sol, ERDF sera tenue de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par ERDF et aux frais d'ERDF sous réserve que le propriétaire mette à disposition d'ERDF un nouveau tracé réalisable techniquement

## **ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle**

**3.1/** La présente convention, malgré l'Arrêté du 27 janvier 2009 signé par la Commune de PUTEAUX, est conclue avec paiement d'une indemnité suivant les barèmes législatifs en vigueur : une indemnité unique et forfaitaire égale à 48€ du m<sup>2</sup> (sol fini) soit  $48 * (41m \times 4m) = 7\,872€$ .

**3.2/** Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage au propriétaire et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

## **ARTICLE 4 – Responsabilités**

ERDF prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

## **ARTICLE 5 – Effets de la présente convention**

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1<sup>er</sup>, les termes de la présente convention.

**ARTICLE 6 - Litiges**

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

**ARTICLE 7 – Entrée en application**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise ERDF à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par ERDF des formalités nécessaires.

La présente convention fera l'objet d'un acte authentique devant notaire :

**Office Notarial LAMBERT et MACRON  
Maître LEMAIRE  
46 rue du Gal Leclerc  
95310 SAINT OUEN L'AUMÔNE**

Les frais dudit acte restant à la charge d'ERDF.

Fait en QUATRE EXEMPLAIRES,

A....., le .....

A ....., le .....

(1) LE PROPRIETAIRE

(1) ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite " LU et APPROUVE "